

L'accès à un enseignement obligatoire ne peut être limité par tirage au sort

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Lyon – N° 1508083 – 08 janvier 2018 – C+](#) ↗

INDEX

Mots-clés

Enseignement du second degré, Enseignement optionnel obligatoire, Tirage au sort

Rubriques

Institutions et collectivités publiques

TEXTE

Résumé

¹ La section internationale d'un établissement scolaire qui propose à ses élèves de quatrième l'apprentissage d'une langue comme une deuxième langue vivante à titre d'enseignement optionnel obligatoire, doit être en mesure de satisfaire les demandes des élèves sollicitant leur inscription à cet enseignement. L'établissement ne peut donc limiter l'accès à cet enseignement à un nombre défini d'élèves et recourir au tirage au sort pour arbitrer entre les candidatures, quand bien même les parents d'élèves en auraient accepté tacitement le principe.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0